

NEWSLETTER

CRÉDIT D'IMPÔT ÉNERGIE

En date du 31.03.2023, le Crédit d'Impôt Energie (« CIE ») a été supprimé. Il sera prochainement « compensé » par un nouveau Crédit d'Impôt Conjoncture (« CIC ») qui sera appliqué rétro-activement au 1er janvier 2023.

La date d'entrée en vigueur du CIC était prévue au 01.04.2023 afin de remplacer directement le CIE.

Toutefois, à ce jour, la date d'entrée en vigueur n'est toujours pas connue, mais le vote du texte pourrait encore intervenir en ce mois de juin.

Dans ce cas, une application du crédit d'impôt se ferait en juillet voire août 2023. Les modalités de calcul du crédit d'impôt devront aussi être précisées.

Pour rappel, ci-dessous un récapitulatif des paramètres sociaux actuels :

	2023 (01/02/2023)	2023 (01/04/2023)
SSMNQ	2.447,07 €	2.508,24 €
SSMQ	2.936,48 €	3.009,88 €
Indice (général)	898,93	921,40
Indice 100	272,22	272,22
Plafond CCSS (mensuel)	12.235,34 €	12.541,18 €



« BËLLEGEN AKT » : CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES ACTES NOTARIÉS

Lors de l'acquisition d'un immeuble aux fins d'habitation personnelle, le bénéficiaire a droit à un abattement sur les droits d'enregistrement et de transcription normalement dus.

Le montant maximum de cet abattement passe :

- de 20.000 € à **30.000 €** : personne seule
- de 40.000 € à **60.000 €** : un couple

Le nouveau plafond a été voté en date du 16 mai 2023, mais s'applique avec effet rétroactif à partir du **7 mars 2023**.

Ainsi, pour les actes notariés passés entre le 7 mars 2023 et le 16 mai 2023 et en cas de supplément de crédit d'impôt à recevoir, l'administration de l'Enregistrement a prévu une **procédure de remboursement**.

Cette disposition s'applique pour l'acquisition de logements, dans les cas suivants :

- Logement déjà existant (appartement, duplex, maison, villa, etc.) ;
- Vente en Etat Futur d'Achèvement (V.E.F.A) ;
- Acte sur terrain ;
- Achat d'un terrain à bâtir en vue de construction d'une maison endéans les 4 ans.

Afin d'en bénéficier, il faudra, cependant, remplir des conditions suivantes :

- Être une personne physique,
- Résider au Grand-Duché de Luxembourg (inscription au bureau de la population de la commune)
- S'engager à habiter personnellement le logement pendant deux ans,
- Ne pas avoir déjà bénéficié de cette disposition antérieurement.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter www.guichet.lu.



MODERNISATION ET NUMÉRISATION DES CHÈQUES-REPAS

Après plusieurs tentatives d'adaptation du système des « chèques-repas » et dans le cadre de la pétition 2425, le Ministère des Finances a annoncé qu'il allait apporter quelques modifications au système des chèques-repas à partir du **1er janvier 2024**.

Voici un aperçu des modifications prévues :

- Augmentation de la valeur nominale du chèque-repas de 10,80 € à **15 €**.
 - L'employeur décide toutefois de procéder ou non à cette augmentation.
- **Numérisation des chèques-repas** : Les chèques-repas n'existeront plus que sous forme numérique sur une carte de paiement ou sur un smartphone (application).
- La participation des salariés reste fixée à 2,80 € / chèque-repas.
- Seuls **5 chèques-repas** pourront être utilisés **par jour**
 - Valeur nominale maximale utilisable 75 € / jour.
- L'utilisation sera **exclusivement** limitée aux **produits alimentaires** (restaurants, snacks, supermarchés, ...).
 - Les moyens de contrôle seront donnés grâce à la digitalisation.

